

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.834 du 26 novembre 1997

A. 62.870/XI-2818
(anciennement III-21.056)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. CERCKEL, avocat,
 avenue Brugmann 617
 1180 Bruxelles,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion prise par la Commission permanente de recours des
réfugiés le 31 janvier 1995, qui lui a été notifiée le 7
février 1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 avril 1990 et s'est déclaré réfugié le 17 avril 1990.
2. Le 16 avril 1991, le délégué du Ministre de la Justice transmet la demande jugée recevable au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
3. Le 9 juin 1994, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 19 avril 1990. Il serait arrivé en Belgique deux jours auparavant en voiture, venant de Paris, et aurait quitté D. en avion le 13 avril 1990. Il était démuné de tout document de voyage.

Le requérant déclare être membre du J. S. depuis 1978 à S. Il serait devenu secrétaire chargé de la publicité de son parti en 1980 dans la subdivision de B. Le 19 juillet 1987, il aurait participé à une manifestation de son parti

contre le gouvernement du général E., manifestation qui aurait été attaquée par des membres du B.N., du J. et par la police. A cette occasion, l'intéressé aurait été arrêté avec cinq autres personnes et détenu dans la prison de B. Il aurait ensuite été transféré à la prison centrale de S. où il serait resté jusqu'à sa libération, le 16 décembre 1988, sans jugement.

L'intéressé aurait à nouveau participé le 8 janvier 1990, à T., à une manifestation du J.S. qui aurait été troublée par des membres du B.N. et du J. Deux membres du J. auraient été tués à cette occasion. Le requérant et deux autres personnes auraient été accusés de meurtre et auraient été recherchés. L'intéressé se serait alors caché en différents endroits jusqu'à son départ pour la Belgique.

Son magasin aurait été brûlé par des membres du B.N. et du J. le 10 janvier 1990.

Le récit de l'intéressé, qui n'est appuyé par aucun document de preuve, contient plusieurs contradictions par rapport à ceux enregistrés à l'Office des étrangers et dans les déclarations écrites remises au C.G.R.A., notamment en ce qui concerne la date de son entrée en fonction au poste de secrétaire chargé de la publicité de son parti et celle de la manifestation en 1987.

En outre, il ne peut être tenu pour exorbitant du droit commun que des poursuites soient engagées contre des personnes à la suite de heurts ayant entraîné mort d'hommes. La circonstance que ces homicides ont été commis dans le cadre d'une rivalité politique ne suffit pas à justifier le rattachement aux critères prévus à l'article 1er, par A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, l'intéressé n'établit pas qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable ou qu'il se verrait infliger une peine disproportionnée en raison de ses convictions politiques. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la justice b. fonctionne de manière indépendante (cfr. "Country Reports on Human Rights - Practices for 1992" et C.P.R.R. : décision R 1630 du 22 décembre 1993).

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, par A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951".

4. Sur recours contre cette décision, la Présidente de la première chambre de la Commission permanente confirme, le 31 janvier 1995, la décision rendue le 9 juin 1994 par le Commissaire général et ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié. Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que le requérant ne comparaît pas;

Considérant que son conseil, qui le représente, a informé la Commission que son client a décidé de ne pas comparaître et qu'il estime pouvoir se référer exclusivement aux moyens développés dans son recours;

Considérant que la Commission observe que le législateur a accordé la primauté au caractère oral de la procédure (cfr. art. 57/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers);

Que le refus du requérant de comparaître empêche la Commission de procéder à son audition afin de pouvoir se forger une opinion sur la crédibilité du récit des événements invoqués à la base de sa demande;

Considérant que la Commission constate que l'attitude du requérant permet de conclure à un refus de collaboration dans l'établissement des faits; que cet élément jette une large suspicion quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant;

Considérant que ni les moyens invoqués dans le recours, ni aucun autre élément du dossier ne justifie la réformation de la décision entreprise";

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Le 30 mai 1995, le requérant reçoit notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur la non reconnaissance en qualité de réfugié.

6. Par requête du 31 juillet 1995, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Un arrêt 65.033 du 6 mars 1997 rejette la demande de suspension.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'ancien article 97 de la Constitution et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, première branche, la décision attaquée ne dit pas quand le requérant s'est déclaré réfugié, ni, deuxième branche, quand, ni par qui, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant a été déclarée recevable; que, troisième branche, la décision attaquée se réfère à la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 6 mai 1993, alors que le requérant s'est déclaré réfugié avant l'entrée en vigueur de cette modification;

Considérant que l'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait une parfaite connaissance des raisons qui la justifient; que la décision attaquée vise expressément la décision prise par le commissaire général le 9 juin 1994, laquelle mentionne la date à laquelle le requérant s'est déclaré réfugié; que la décision attaquée ne devait pas préciser quand et par qui la demande d'asile du requérant a été déclarée recevable, cet élément n'ayant pas d'incidence sur l'examen au fond de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auquel a procédé la Commission permanente; que suivant son article 41, § 1er, la loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'applique, dès son entrée en vigueur, à toutes les situations que visent ses dispositions; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'ancien article 97 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que la décision attaquée observe que le législateur a accordé la primauté au caractère oral de la procédure et que le refus du requérant de comparaître empêche la Commission de procéder à son audition afin de pouvoir se forger une opinion sur la crédibilité du récit des événements invoqués à la base de sa demande, alors que l'examen de la crédibilité auquel la décision entreprise devait procéder n'est pas celui de la crédibilité du récit des événements invoqués à la base de sa demande, mais de la crédibilité de la crainte en cas de retour;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la contradiction des débats en ce que, la décision entreprise constate que l'attitude du requérant permet de conclure à un refus de collaboration dans l'établissement des faits;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que ce n'est qu'après avoir examiné la crédibilité du récit des événements invoqués par le requérant qu'il est possible d'apprécier la réalité des craintes prétendues; que la commission a pu valablement conclure que le refus du requérant de comparaître devant elle jette une large suspicion quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant et confirmer dès lors la décision rendue par le Commissaire général; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des deux degrés de juridiction; que le requérant, qui était appelant devant la Commission permanente de recours des étrangers, a, dans son recours, rejeté point par point la motivation de la décision entreprise;

Considérant que la Commission permanente, qui a examiné les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la lumière de la décision du Commissaire général et du recours introduit, a pu conclure, sans dépasser les limites de son pouvoir d'appréciation, qu'il existait une large suspicion quant à la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.